

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-05-03  
Du 06 mai 2021  
rendant redevable d'une astreinte administrative M. MONCENI-LARUE Charles  
pour ses activités situées sur la parcelle n°285  
sur la commune du Haut-Bréda**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.543-153 à R.543-171;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement qui imposent l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 mettant en demeure M. MONCENI-LARUE Charles de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle 285 de la commune du Haut-Bréda, et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 janvier 2021 sur le site de M. MONCENI-LARUE Charles, implanté sur la parcelle 285 de la commune du Haut-Bréda ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 29 mars 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à M. MONCENI-LARUE Charles le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. MONCENI-LARUE Charles le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse de M. MONCENI-LARUE Charles dans le délai réglementaire ;

Considérant que M. MONCENI-LARUE Charles n'a pas déposé les éléments demandés par le préfet de l'Isère, formalisés dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il ressort de la visite du site, effectuée le 13 janvier 2021 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que M. MONCENI-LARUE Charles poursuit l'activité illégale d'une exploitation de véhicules hors d'usage et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020 de mise en demeure susvisé, pour ce qui concerne les prescriptions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup> : M. MONCENI-LARUE Charles, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune du Haut-Bréda (38580), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, située sur les parcelles AB 12 et 285, en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :*

- *un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;*
- *un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement, et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relatif notamment aux agréments des exploitants des centres de VHU .*

*Article 2 : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de récupération et d'entreposage de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Au titre de mesures conservatoires, M. MONCENI-LARUE Charles est tenu d'évacuer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées, tous les déchets (huiles) et véhicules hors d'usage présents sur le site ;*

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement, de rendre redevable M. MONCENI-LARUE Charles d'une astreinte administrative journalière ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant de l'astreinte de 100 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – M. MONCENI-LARUE Charles, exploitant sans autorisation une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle n°285 de la commune du Haut Bréda (38580), est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et la transmission des bordereaux d'élimination dans des centres agréés.

Cette astreinte prend effet deux mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2– Conformément à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020, l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle n°285 de la commune du Haut Bréda (38580) restera suspendue jusqu'à l'éventuelle régularisation imposée par cet arrêté préfectoral.

Article 3 - Il sera mis fin à l'astreinte administrative après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-10-04 du 7 octobre 2020.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de M. MONCENI-LARUE Charles les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MONCENI-LARUE Charles et dont copie sera adressée au maire de la commune Le Haut-Bréda.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL